
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE NON-CONCILIATION
N°2025-C0127/ARCOP/ORD**

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 14 octobre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) enregistrée le 23 septembre 2025 avec le CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU BURKINA (CDE) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :*

- *n°2017-044/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction de vestiaires au profit de la SONABHY à BINGO (lot 02) ;*
- *n°2016-021/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction d'un local vestiaire à Bingo (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de constat de non-conciliation :

Entre

Madame Nadège Kiswendsida BALIMA et Messieurs Gaston Wendyam NIKIEMA, Abdoul Haziz NANA, Joel CONSSIAMBO, représentant la SONABHY (numéro IFU 00002923 H), autorité contractante et requérant ;

Et

Messieurs Idrissa SAWADOGO, E. Moctar SIMPORE et T. Séraphin SOME, représentant le CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU BURKINA (CDE), titulaire des différents marchés ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'autorité contractante expose qu'il y a eu une conciliation entre elle et le titulaire des marchés ; que cette conciliation a été matérialisée par un procès-verbal de conciliation N°2024-C0145/ARCOP/ORD du 27 novembre 2024 ;

qu'aux termes de cette conciliation, elle consentait pour le premier marché à procéder à la résiliation du marché, faire l'état contradictoire puis procéder au paiement ; que pour le second marché, elle devait établir un état contradictoire avant de lever la caution d'avance de démarrage et de bonne fin d'exécution ; qu'elle avait besoin d'un délai ferme de trente (30) jours pour prendre tous les actes nécessaires devant permettre le paiement du marché ;

que cependant elle a été confronté à des difficultés dans la mise en œuvre du procès-verbal de conciliation ; qu'en effet l'état contradictoire fait ressortir un montant total des travaux exécutés de 14 745 048 F CFA alors que le montant total du marché est de 43 660 000 F CFA ; que par ailleurs, l'avance de démarrage perçue est de 13 098 000 F CFA ; qu'il y a un écart de 1 647 048 F CFA ;

qu'aussi après évaluation des pénalités de retard, il ressort que l'entreprise est redevable envers l'autorité contractante d'un montant de 48 118 500 F CFA pour le marché n°2017-044/MCIA/SONABHY et de 54 073 805 F CFA pour le marché n°2016-021/MCIA/SONABHY ;

que ces différents éléments rendent difficile la levée des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution en l'absence d'un accord clair et documenté sur le règlement desdites pénalités ;

que par ailleurs, elle souhaite conformément à la réglementation, faire valoir la garantie de bonne exécution et la garantie de remboursement de l'avance de démarrage à concurrence du montant non remboursé, soit environ 12 050 160 F CFA ; que l'entreprise devra proposer aussi les modalités de paiement des pénalités de retard restantes ;

qu'ainsi elle saisit l'ORD en vue de la tenue d'une session de conciliation entre la SONABHY et l'entreprise, afin de parvenir à un accord définitif sur les modalités de règlement des engagements financiers et contractuels, dans le respect des dispositions réglementaires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de la SONABHY avec le CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU BURKINA (CDE) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°2017-044/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction de vestiaires au profit de la SONABHY à BINGO (lot 02) ;
- n°2016-021/MCIA/SONABHY pour les travaux de construction d'un local vestiaire à Bingo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SONABHY avec le CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU BURKINA (CDE) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'autorité contractante, qui est le requérant a rappelé qu'elle a été rencontré des difficultés dans la mise en œuvre du procès-verbal de conciliations ; que ces difficultés sont d'ordre règlementaires ; qu'elle est tenue par le respect des textes règlementaires qui encadrent la commande publique ;

considérant que l'entreprise, titulaire des marchés concernés a signalé que la présente demande de conciliation devrait être déclarée irrecevable pour autorité de la chose jugée ; qu'en effet il existe déjà un procès-verbal de conciliation sur ces marchés ; que l'autorité contractante doit tout simplement mettre en œuvre ledit procès-verbal ;

que par conséquent elle n'est disposée à signer aucun acte dans le sens d'une nouvelle demande de conciliation ;

qu'au regard de la décision du titulaire des différents marchés de n'être disposé à signer aucun acte, l'ORD dresse un procès-verbal de constat de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre la SONABHY et le CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU BURKINA (CDE) dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus ;**
- **que le requérant (l'autorité contractante) a noté que dans la mise en œuvre du PV de conciliation N°2024-C0145/ARCOP/ORD du 27 novembre 2024, elle a été confrontée à de nouveaux éléments de sorte qu'elle ne peut mettre entièrement ce PV en œuvre ;**
- **que l'entreprise a demandé la mise en œuvre entière du PV de conciliation N°2024-C0145/ARCOP/ORD du 27 novembre 2024 ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de constat de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 14 octobre 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY